

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS 1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

Décret D/2005/001/PRG/SGG du 10 janvier 2005, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2005. 1

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

ARRETES

Arrêté A/2001/3746/MEFP/DNFP du 10 août 2001, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 1

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté Provisoire /A/2004/961/MATD/SACCO, créant l'Association d'Assistance aux Albinos «3». 2

Ministère de l'Enseignement Technique

Arrêté Conjoint A/2004/00959/MET-FP/MESRS/CAB du 16 décembre 2004, portant institution de Passerelles entre les Institutions de Formation de Type B du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) et les options correspondantes des Institutions d'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS). 2

Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat

Arrêté A/2004/11065/MTHA/CAB/DRH du 29 décembre 2004, portant nomination d'un Assistant. 3

Arrêté A/2004/11066/MEHA/CAB/DRH du 29 décembre 2004, portant nomination des chefs de Divisions au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat. 3

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2004/10827/MASPFE/CAB du 8 décembre 2004, portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. 3

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/10996/MT/SGG du 23 décembre 2004, portant Agrément technique de la Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T). 3

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/11058/PRG/SGG du 27 décembre 2004, portant autorisation d'importation de cinquante mille (50.000) Tonnes métriques de Ciment. 2

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2004/11047/MAEEF/SGG du 27 décembre 2004, portant attribution d'un permis de défrichement. 3

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 4

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET

Décret D/2005/001/PRG/SGG du 10 janvier 2005, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2005.

Le Président de la République ,

Décète :

Article 1 : Avant l'adoption et la promulgation de la Loi de Finance 2005, les crédits budgétaires 2005 sont reconduits sous forme de douzièmes provisoires pour les Ministères et Institutions par Titres, Chapitres et Articles conformément aux états de répartition annexés au présent Décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les ordonnateurs délégués et secondaires, les administrateurs de crédits, les administrateurs de crédits délégués sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 2005
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/2001/374MEFP/DNFP du 10 août 2001, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre .

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables précédemment en Service au Ministère de l'Economie et des Finances, est réintégré dans l'effectif de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Ancien Situation			
			H	G	E	Indice
1	209 727 X	Bangoura Aboubacar	B	06	12	1569

Article 2 : L'intéressé est reclassé dans le corps des Inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie «A» de grade 04, échelon 10 (indice 1710).

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture, exercice 2001.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 août 2001
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté Provisoire A/2004/961/MATD/SACCO, créant l'Association d'Assistance aux Albinos «3A».

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : L'Association d'Assistance aux Albinos dont le sigle est «3A» est reconnue en tant qu'ONG d'Assistance à caractère apolitique et a but non lucratif.

Article 2 : Le présent Arrêté Provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, l'ONG n'aura pas demandé l'arrêté définitif.

La délivrance de l'Agrément définitif est subordonnée à l'évaluation préalable par le SERACCO des activités sur le terrain par rapport aux objectifs contenus dans le plan d'action de l'ONG.

Article 3 : Le Siègle Social de l'Association est fixé à Conakry

Article 4 : l'ONG a pour but :

- De promouvoir l'assistance médicale et alimentaire des albinos démunis,
- D'aider à l'insertion des enfants albinos démunis,
- D'aider à la construction des écoles et leur équipement.

Article 5 : 3A est autorisé à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés 3A devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Pour l'exécution de ses projets, 3A pourra conclure des accords avec les organismes publics ou privés nationaux ou étrangers.

Article 7 : 3A doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : 3A est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de 3A devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation «MATD» dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes ou organisations similaires.

Article 10 : Le présent Arrêté d'Agrément provisoire qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 septembre 2004
Kiridi Bangoura

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté Conjoint A/2004/10959/MET-FP/MESRS/CAB du 16 décembre 2004, portant Institution de Passerelles entre les Institutions de Formation de Type B du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (METFP) et les options correspondantes institutions d'Enseignement Supérieur du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

Les Ministres,

Arrêtent :

Article 1 : Il est convenu entre le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, d'instituer des passerelles d'accès entre les options des Institutions de formation de type B du MET FP et des options correspondantes des institutions de formation du MESRS.

Article 2 : L'institution de ces passerelles permet aux institutions de formation de type B du METFP de procéder à la formation de leurs meilleurs sortants retenus dans le cadre du rajeunissement de leur personnel enseignant.

Article 3 : Le premier à l'examen de sortie (BTS) de chaque option des Ecoles Professionnelles de type B est autorisé à accéder sur titre.

- En 3ème année des options correspondantes des Instituts Supérieurs pour les sortants de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers (ENAM), de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications (ENPT) et des Ecoles Nationales d'Agriculture et d'Elevage (ENAE) ;

- En 3ème année des options correspondantes de la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université de Conakry et Secrétariat de Direction du Centre Universitaire de Labé pour les sortants de l'Ecole Nationale de Secrétariat, d'Administration et de Commerce (ENSAC) ;

- En 1ère année de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odontostomatologie pour les sortants de l'Ecole Nationale de la Santé de Kindia (ENS).

Ne sont concernés par cette disposition que les sortants des Ecoles Professionnelles titulaires du baccalauréat complet.

Article 4 : Les sortants des Ecoles Professionnelles admis sur titre dans les programmes de formation des institutions d'enseignement supérieur bénéficient d'une bourse d'études et d'une bourse d'entretien.

Article 5 : Les écoles professionnelles du MET FP et les institutions correspondantes du MESRS concernées par l'institution de passerelles, établiront des conventions de partenariat pour la gestion des programmes d'enseignement et la mobilité du personnel enseignant.

Article 6 : Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur le Directeur National de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les Recteurs et les Directeurs Généraux des Institutions d'Enseignement Supérieur et les Directeurs des Ecoles Professionnelles de type B sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application correcte des présentes dispositions.

Article 7 : Le présent Arrêté Conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la Formation
Professionnelle
Ibrahima Soumah

Conakry, le 16 décembre 2004
Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique
Sékou Décazy Camara

MINISTERE DU TOURISME, DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté A/2004/11065/MTHA/CAB/DRH du 29 décembre 2004, portant nomination d'un Assistant.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Mme Thérèse Curtis, hiérarchie «A» matricule 154048 B, précédemment chef de la Division Promotion Extérieure de l'Office National du Tourisme (ONT) est nommée Assistante auprès de Monsieur le Secrétaire Général du M.T.H.A.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

Arrêté A/2004/11066/MTHA/CAB/DRH du 29 décembre 2004, portant nomination des chefs de Divisions au Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Office de Promotion et de Développement de l'Artisanat (OPDA)

Chef de Division Promotion :

- Mme Mariame Doumbouya, hiérarchie A, mle 160603 Y

Chef de Division Assistance Technique

- Mr Toumany Bangoura, hiérarchie A, mle 128 434 Z

2. Office National du Tourisme (ONT)

Chef de Promotion Extérieure

- Mr David Bangoura, hiérarchie A, mle 164 031 K.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2004/10827/MASPFE/CAB du 8 décembre 2004, portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mandaw Cissé, mle 192 771 R conseiller du Ministre de l'Economie et des Finances est nommé, cumulativement avec ses fonctions, en qualité d'Administrateur représentant ledit Département au sein du Conseil d'Administration de Caisse Nationale de Sécurité Sociale en remplacement de Monsieur Sékou Traoré appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 2004
Hadja Mariama Aribot

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/10996/MT/SGG du 23 décembre 2004, portant Agrément technique de la Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T)

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T) un Agrément technique d'Agence Maritime.

Article 2 : La Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T) est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de la Marine Marchande.

Article 3 : Son siège social est fixé à Conakry République de Guinée.

Article 4 : La Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T) est soumis en matière d'impôts et taxes, aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : La société agréée est tenue de s'immatriculer au registre des auxiliaires des transports Maritimes ouvert à la Direction Nationale de la Marine Marchande et y déposer un rapport trimestriel sur ses activités.

Article 6 : Tout changement de nom, d'adresse ou toute modification de la structure du Capital par une société agréée doit être communiqué à la Direction Nationale de la Marine Marchande dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

Article 7 : Le présent Agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré en tout ou en partie, si la Société Karamba Transit-Transport Sarl Guinée (K.T.T) ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 8 : Le Directeur National de la Marine Marchande est chargé de l'application du présent Arrêté.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 décembre 2004
Aliou Condé

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/11058/PRG/SGG du 27 décembre 2004, portant autorisation d'importation de cinquante mille (50.000) tonnes métriques de ciment.

Le Ministre,

Arrête :

Article 1 : La Société Diallo et Ly S.A. B.P.: 1160 Conakry, est autorisée à importer cinquante mille tonnes Métriques de Ciment (50.000TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : La Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 décembre 2004
Dr Djènè Saran Camara

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2004/11047/MAEEF/SGG du 27 décembre 2004, portant attribution d'un permis de défrichement.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts,

Arrête :

Article 1 : Un permis de défrichement est accordé à la société GOLBAL ALUMINA sise à la cité Chemin de fer Immeuble Labé, 1er étage, Conakry, République de Guinée. Tél. (224) 13 40 33 20 / (224) 11 25 36 72 (224) 11 22 36 47.

Article 2 : Le présent permis est délivré pour le défrichement du site du futur port de Global Alumina dont la construction est prévue dans la sous-préfecture de Kamsar, préfecture de Boké, sur une superficie de 77,89 hectares.

Article 3 : Les produits ligneux (bois) issus du défrichement seront va-

lorisés au profit des populations riveraines, sous la supervision du service préfectoral des Eaux et Forêts de Boké et des élus locaux de Kamsar

Article 4 : La société prendra en charge les frais de reboisement dans la sous préfecture de Kamsar d'une superficie équivalente à celle défrichée.

Le devis correspondant aux travaux de reboisement sera établi par la Section préfectorale des Eaux et Forêts de Boké. Ce devis sera soumis à la société pour exécution.

Article 5 : Le suivi technique du défrichement et le reboisement compensatoire seront réalisés par la Section préfectorale des Eaux et Forêts de Boké, sous la supervision de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

A chaque étape de la réalisation des travaux (défrichement et reboisement), un rapport technique sera adressé au Ministre chargé des forêts.

Article 6 : La Direction nationale des Eaux et Forêts, les autorités préfectorales de Boké, les autorités sous préfectorales et les élus locaux de Kamsar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution correcte des dispositions du présent permis.

Article 7 : Le présent permis de défrichement qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 décembre 2004

Jean Paul Sarr

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, le samedi 12 mars 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

- 1- d'une parcelle sise à Sangoyah sur une requête de Monsieur Abdoulaye Diallo ;
- 2- d'une parcelle sise à Simbaya Gare suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Diallo ;
- 3- de la parcelle n° 9 du lot 17 bis de Kipé suite à une requête de Mme Maïmouna Chérif ;
- 4- d'une parcelle sise à Kobaya Village suite à une requête de Mr Mamadou Dian Bah ;
- 5- d'un domaine sis à Lambanyi village suite à une requête de Dr Delamou Alexandre ;
- 6- des parcelles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20.... lot 2 du quartier de Toumania Commune de Dubréka suite à une requête de Monsieur Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 7- des parcelles 11, 12, 13, 14, 15, 16 du lot 10 de Hamdallaye, Commune de Dubréka suite à une requête de Mme Hawa Sylla et de Mr Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 8- d'une parcelle issue du morcellement du TF 1051 de Dixinn centre suite à une requête de Mr Saïkou Oumar Diallo ;
- 9- des parcelles 5,6,7 et 8 du lot 12 de Gbegben, Commune de Dubréka suite à une requête de Mme Yayé Oumou Sow ;
- 10- des parcelles 6 bis et 9 du lot 12 de Gbegben, Commune de Dubréka suite à une requête de Mr Amadou Lamarana Sow ;
- 11- d'un domaine sis à Baga Goundo Commune de Dubréka suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 12- d'un domaine sis à Kagbelen village Préfecture de Dubréka suite à une requête de Monsieur Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 13- des parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 du lot 6 sis à Kénendé plateau Préfecture de Dubréka suite à une requête de Monsieur Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 14- d'un domaine sis à Mbawa Préfecture de Dubréka suite à une requête de Mr Mamadou Saliou Kaltamba ;
- 15- d'un domaine sis à Mbawa Préfecture de Dubréka suite à une requête de Mme Kadiatou Colas Diallo ;

16- d'un domaine sis à Mbawa Préfecture de Dubréka suite à une requête de Mme Kadiatou Colas Diallo ;

17- d'une parcelle sis à Kobaya village suite à une requête de Mme Kadiatou Colas Diallo ;

18- d'une parcelle sis à Kobaya village suite à une requête de Mme Kadiatou Colas Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, au Cabinet B.E.P.S.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages des parcelles et concessions ci-après à compter du 02 mars 2005 :

- 1- Sur la requête de Batoura Diaby pour la parcelle 29 lot 52 de Conakry 1 Kaloum ;
- 2- Sur la requête de Souleymane Diallo pour la parcelle 23 lot 42 de Kobaya ;
- 3- Sur la requête de Oumou Barry pour la parcelle sise à Yattaya Madina ;
- 4- Sur la requête de Boubacar Diallo pour la parcelle 14 du lot 20 de Koloma 1 Restructuration ;
- 5- Sur la requête de Mamadou Pathé Barry pour les parcelles 5,6,8 et 10 lot 93 de Tompenten et la concession sise à Sonfonia Radars ;
- 6- Sur la requête de Aïcha Diakité pour la parcelle sise à Ansoumania ;
- 7- Sur la requête de Thierno Siré Diallo pour la parcelle 13 du lot 4 de Tombolia Koloma ;
- 8- Sur la requête de Issa Foula Baldé, Mamadou Oury Baldé et Souleymane Baldé représentés par Tiguidanké Baldé pour la parcelle sise à Dabompa ;
- 9- Sur la requête de Saran Mara pour la parcelle 26 lot 12 de Kissosso Nord ;
- 10- Sur la requête de Madiba Dramé pour la parcelle sise à Lansanayah village sud.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site, au cabinet ou aux quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le mercredi 16 février 2005 et jours suivants au bornage :

1. D'une concession sise à Kaporo-Marché et d'une concession sise à Kobaya-Plateau, suite à une requête de M. Abdourahim Chérif ;
2. De la parcelle n° 220 du lot 14 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de M. Boubacar Diallo ;
3. D'une concession sise à Tombolia-Plateau, suite à une requête de M. Ibrahima Bah ;
4. Des parcelles n° 9 à 20 du lot 33 de Kalékhouré-Rails / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Dioudja Barry ;
5. Des parcelles n° 5 à 8 du lot 33 de Kalékhouré-Rails / Dubréka, suite à une requête de M. Mouctar Barry ;
6. Des parcelles n° 1 à 8 du lot 34 de Kalékhouré-Rail / Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Dioudja Barry ;
7. De la parcelle n° 5 du lot 4 de Lambanyi II / Kobaya, d'une concession sise à Kobaya et d'une concession sise à Keitaya / Dubréka, suite à une requête de Mme Aïssatou Damba Diallo ;

8. D'une concession sise à Petit-Simbaya, suite à une requête de M. Aboubacar Kaba ;

9. D'une concession sise à Dixinn-Soussou objet d'un Titre collectif n° 210, suite à une requête de Mme Aïssatou Diaye ;

10. D'une concession sise à Ratoma-Konimodou, suite à une requête de M. Saïkou Oumar Diallo ;

11. De la parcelle n° 2 du lot B-170 de Missira / Kankan, suite à une requête de Dr Abdourahmane Diallo ;

12. De la parcelle n° 34 du lot 7 de Donka, suite à une requête de M. Mamady Sory Yansané ;

13. De la parcelle n° 3 Issue du T.F n° 232 de Matam-Lido, suite à une requête de Thierno Madaly Bah ;

14. Des parcelles n° 44 et 45 du lot 6 de Tombolia, suite à une requête de M. Patrice Maomy ;

15. D'une concession sise à la Belle-Vue, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Diallo ;

16. D'une concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de M. Kerfalla Mansanré ;

17. D'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamarana Diallo ;

18. De la parcelle n° 1 du lot 80 de Ansoumaniah / Föfömeré, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

19. De la parcelle n° 3, une partie de la parcelle n° 4 et une partie de n° 7 du lot 75 de Ansoumaniah / Föfömeré, suite à une requête de M. Alpha Oumar Diallo ;

20. De la parcelle n° 67A du lot 3 de Nongo-Taady / Suite à une requête de M. Ousmane Kouyaté ;

21. D'un domaine Agricole sis à Maférinyah / Forécariah, suite à une requête de Kadiatou Bah Diallo ;

22. D'une concession sise à Yattaya / Fossidé / Secteur 1, suite à une requête de M. Khalirou Baldé ;

23. D'une concession sise à Yattaya / Fossidé, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Diallo ;

24. De la parcelle n° 47 du lot 34 de Sanoyah-Rails / Secteur 5, suite à une requête de M. Thierno Alimou Diallo ;

25. D'une Partie de la parcelle n° 16 du lot 19 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Aboubacar Barry ;

26. D'une concession sise à Kaporo-Rails, suite à une requête de M. Ousmane Bah ;

27. De la parcelle n° 6 du lot 35 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de M. Kaba Baro Condé ;

28. De la parcelle n° 4 du lot 1 de Dixinn-Soussou, suite à une requête de Mme Hadja M'Mama Conté ;

29. D'une Partie de la Parcelle n° 38 du lot 5 de Madina, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Barry ;

30. Suite à une requête de M. Boubacar Diallo, de la parcelle n° 33 du lot unique de Matoto-Nord, des parcelles n° 3 et 4 du lot 2 de Dabompa-Village, des parcelles 7 et 8 du lot 4 de Dabompa et d'une concession sise à Kountia ;

31. De la parcelle n° 20 du lot 1 de Kipé/Champs d'Antennes, suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann ;

32. De la parcelle n° 13 bis du lot 10 de Madina, suite à une requête des Héritiers Feu Hadja M'Mah Sacko ;

33. Suite à une requête de M. Mamadi Kaba, d'une concession sise à Kobaya et d'une concession sise à Nongo ;

34. D'une concession sise à Ansoumaniah Föfömeré, suite à une requête de M. Layba Sangaré ;

35. D'une concession sise à Yattaya / Secteur II, suite à une requête de M. Djibril Doumbouyah ;

36. De la parcelle n° 13 du lot 4 de Hamdallaye, suite à une requête de M. Ousmane Diallo ;

37. Suite à une requête de Elh. Madiou Diallo, des parcelles n° 5 et 7 du lot 4 de Ansoumaniah-Colline, des parcelles II et 12 du lot 4 de Ansoumaniah-village, des parcelles n° 1, 14 et 16 du lot 53ter Ansoumaniah-village et des parcelles n° 7 et 9 du lot 173 de Ansoumaniah-village ;

38. D'une concession sise à Nongo-Raffinerie, suite à une requête de Elh. Boubacar Sow ;

39. De la parcelle n° 95 du lot 9 de Lambanyi I, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

40. De la parcelle n° 6 du lot 25 de Taouyah, suite à une requête de M. Mamadou Dian Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T. I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 79 / 66 36 01 / 20 23 32, à compter du 20 mars 2005, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

1) Amara Camara, de la parcelle 1 lot 1 de Gbangberadou (Houssouta) Commune urbaine Macenta ;

2) Amara Camara, de la parcelle 2 lot II de Gbangberadou (Houssouta) Commune urbaine Macenta ;

3) Elisabeth Marie Chaudron, d'une parcelle sise à Lambandji village / Commune de Ratoma ;

4) Mamoudou Chérif, de la parcelle 5 bis lot 12 Madina / Commune de Matam ;

5) Fatou Mara, des parcelles 7 et 8 lot 28 de Kobaya - Briqueterie / Commune de Ratoma ;

6) Sékou Condé, parcelle 5 lot 65 de Yattaya (zone de récasement) Commune de Ratoma ;

7) Bangoura Charlotte Mangué, de la parcelle 3 lot 37 Sonfonia - Bonfi / Commune de Ratoma ;

8) Aboubacar Diaby, de la parcelle 7 lot 13 de Sangoyah - Mosquée / Commune de Matoto ;

9) Oumou Salematou Sylla, d'une parcelle sise à Yattaya village / Commune de Ratoma ;

10) Mory Traoré, des parcelles 23 et 25 lot 58 de Kobaya / Commune de Ratoma ;

11) Lanciné Traoré, des parcelles 19 et 21 lot 58 de Kobaya / Commune de Ratoma ;

12) Alpha Mamadou Baldé, de la parcelle 163 ilot 5 lot 13 de Lambanyi I ;

13) Aboubacar Touré, d'un domaine agricole sise à Madina Tompetin / Commune de Dubréka ;

14) Mariama Aribot, d'une parcelle sise à Yimbaya Tannerie / Commune de Matoto ;

15) Alpha Sylvestre Koundouno et Hélène Françoise Ferriah ;
a) de la parcelle 8 lot 34 de Sangoyah-Mosquée Commune de Matoto
b) des parcelles 1 et 2 lot 10 de Kayenguissa / Kamsar / Boké ;

16) Hélène Françoise Ferriah, des parcelles 6 et 8 lot 19 de Hamdallaye / Kamsar / Boké ;

17) Elhadj Mamadou Oury Baldé, de la parcelle 30 lot 49 Enta-Nord (zone de restructuration) ;

18) Lamah Moriba, parcelle 7 lot 26 Yattaya village sud ;

19) Mariame Bangoura, parcelle 6 lot 1 du morcellement du T. F 00046/1998/T F/Kindia ;

- 20) Adama Condé, d'une parcelle sise à Lambandji secteur Kinifi ;
- 21) Kerfalla Camara, d'une parcelle sise à Kobaya secteur II ;
- 22) Thierno Hassana Barry, de la parcelle 23 lot 21 de Sangoyah (ex-champ de tir) ;
- 23) Thierno Oumar Barry, de la parcelle 13 lot 15 de Kipé ;
- 24) Marcel Lèno, d'une parcelle sise à Kassonya P/ Coyah ;
- 25) Elhadj Ayoub Souaré, de la parcelle 2 lot 23 bis de Dorota Commune urbaine de N'Zérékoré ;
- 26) Georges Kamano, d'un domaine sis à Boma, District Komou, S/P Samoé. P/N'Zérékoré ;
- 27) Nayé N'Diaye Diao, de la parcelle 4 et partie parcelle 1 lot 12 Rogbané - Restructuration ;
- 28) Héritiers feu Amara Camara, partie parcelle 1 lot 12 Rogbané - Restructuration ;
- 29) Héritiers feu Amara Camara, partie parcelle 1 lot 12 Rogbané - Restructuration.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P.: 2250 Conakry, Gbessia Cité 2, cel (011) 21-41-89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Sékou ElAhmed Doukouré, de la parcelle 1 du lot 7 de Lansanaya Barrage Commune de Matoto, le vendredi 25 Mars 2005 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Monsieur Diallo Thierno Oury, d'une parcelle sise à Dabompa village commune de Matoto, le vendredi 25 Mars 2005 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, Journaliste, des parcelles 243 et 244 du lot 15, îlot 8 du plan cadastral à Lambanyi commune Ratoma, le vendredi 25 Mars 2005 à 14 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans les Mairies de Ratoma, Matoto et à la Conservation Foncière de Conakry

Sandaly Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP: 4 990 Conakry, Tél: 21 47 86 le lundi 21 mars 2005 et jours suivants au levé topographique, à la délimitation et au bornage de deux concessions sises :

1. l'une à Sangoyah, bâtie et clôturée,
 2. l'autre à Matoto Centre, bâtie et clôturée,
- Suite à une requête de Monsieur Abdoulaye Telly Diallo, Administrateur Civil demeurant à Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet BTI, à la Conservation Foncière, aux quartiers et communes concernés.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le lundi 21 mars 2005 à 10 heures et jours suivants au bornages des parcelles suivantes :

1. De la parcelle n° 4 du lot n° 64 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Bah Ibrahima ;
2. De la parcelle n° 9 du lot n° 11 de Yattaya Fossidé, suite à une requête de M. Diallo Abdourahmane ;

3. De la parcelle unique du lot n° 1 de Kamby/Hermakonon (Dalaba), suite à une requête de Mme Fanta Diarra ;

4. De la parcelle n° 23 du lot 6 de Simbaya, suite à une requête de M. Diawara Siriman ;

5. De la parcelle n° 8 du lot n° 53 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Bah Abdourahim ;

6. De la parcelle n° 21 et 19 du lot 166 de Tompeten / Dubréka Ville, suite à une requête de Lt Alimou Koulibaly ;

7. De la parcelle n° 20 et 18 du lot n° 166 de Tompeten / Dubréka Ville, suite à une requête de Lt Ibrahima Conté ;

8. De la parcelle n° 9 du lot n° 3 ilot 1 de Soloprime Koloma, suite à une requête de M. Mamadou Dian Barry ;

9. De la parcelle n° 49 du lot n° 88 de Yattaya T.6, suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

10. De la parcelle n° 43 du lot n° 73 de Yattaya T.6, suite à une requête de Aïssatou Barry ;

11. D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de Mme Mahawa Kaba ;

12. De la parcelle n° 24 du lot 11 bis de Simbaya Poudrière, suite à une requête de Elhadj Mamadou Alpha Sow ;

13. De la parcelle n° 25 du lot n° 11 bis de Simbaya Poudrière, suite à une requête de Sow Mamadou ;

14. D'une partie de parcelle n° 36 du lot n° 3 de Gomboyah Sud, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saïdou ;

15. D'une concession sise à Kakimbo, suite à une requête de M. Kessory Zoumanigui ;

16. D'une concession sise à Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Bah Abdourahime ;

17. De la parcelle n° 9 du lot n° 3 Koloma Soloprime, suite à une requête de Barry Mamadou Dian ;

18. Des parcelles n° 1 bis du lot n° 52 et n° 20 du lot n° 53 de Sonfonia casse, suite à une requête de M. Touré Sékouba ;

19. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot 63 de Sonfonia Radars, suite à une requête de Mme Mariama Barry ;

20. De la parcelle n° 1 du lot n° 3 de Camayenne, suite à une requête de M. Kaké Amadou ;

21. De la parcelle n° 1 du lot n° 30 de Sangoyah et d'une concession sise à Yattaya, suite à une requête de M. Bangoura Moustapha ;

22. D'une concession sise à Mafoudia (Dubréka), suite à une requête M. Bangoura Cheick Ahmed Tidiane ;

23. Des parcelles n° 5 et 7 du lot n° 20 de Yattaya, suite à une requête de M. Camara Souleymane ;

24. Des parcelles n° 17 et n° 19 du lot n° 6 de Gomboyah, suite à une requête de Cissé Fodé ;

25. D'une concession sise à Almamy (Kaloum), suite à une requête de M. Taleb Nassif ;

26. De la parcelle assainie du carré 4 sect 5 de Kaporé-Démoudoula, suite à une requête de M. Mamadou Boye Barry ;

27. De la parcelle n° 14 bis du lot n° 365 bis de Kagbélen-Plateau, suite à une requête de M. Mama Moussa Condé ;

28. D'une concession sise à Kassa, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Petit ;

29. De la parcelle n° 9 bis du lot n° 50 de Ansoumania Fofoméré extension, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Sadio ;

30. De la parcelle n° 11 du lot n° 7 de Taouyah-Cité, suite à une requête de M. Gerard Diallo ;

31. De la parcelle n° 2 bis du lot n° 19 de Taouyah-Minière, suite à une requête de Mme Mariama Djouldé Diallo ;

32. D'une concession sise à Sangoyah-Marché, suite à une requête de M. Guirassy Souareba ;

33. Des parcelles n° 16, 17, 18 et 19 du lot n° 48 de Samatran-Village, suite à une requête de M. Moussa Kanté ;

34. De la parcelle n° 6 du lot n° 5 de Enta sudWassa-Wassa, suite à une requête de M. Sow Thierno Sadou ;

35. De la parcelle n° 5 du lot unique deAnsoumania Fodoméré, suite à une requête de Barry Mamadou Diouma ;

36. Des concessions sises à Kobayah village, suite à une requête de M. Sow Mamadou Bobo ;

37. D'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Ebrad Macauley Serah Mathilde ;

38. Des concessions sises à NongoTaady et à Taouyah, suite à une requête de M. FofanaAlgassimou ;

39. Des parcelles n° 10 et n° 12 du lot n° 5 de Kenendé Plateau, suite à une requête de Mme FatoumataTraoré ;

40. De la parcelle n° 2 du lot n° 94 de Sangoyah, suite à une requête de M. Kouyaté Fodé ;

41. De la concession sise à Friguiady Centre / Manéah, suite à une requête de M. Abdoulaye Diallo ;

42. De la parcelle n° 4 du lot n° 69 deAnsoumaniah, suite à une requête de Mme Aïssatou Diallo ;

43. De la parcelle n° 6 du lot n° 3 de Lambandji II, suite à une requête de M. Aliou Thiam ;

44. Des parcelles n° 2, n° 3, n° 4, n° 5, n° 47 et n° 48 du lot n° 28 de Kobaya Plateau, suite à une requête de M. CamaraAhmadou ;

45. Des parcelles n° 18 et n° 19 du lot n° 48 de Sonfonia casse, suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au JournalOfficiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Monsieur Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé, B.P.: 1151 Gbéssia-centre, pour compter du 1er Mars 2005 aux bornages des parcelles ci-après :

1. Sur la requête deAlpha Ousmane Camara pour la parcelle 3 lot 34 de Rogbané ..
2. Sur la requête deAmadou Diogo Diallo pour la parcelle sise à Kaporo;
3. Sur la requête de Elhadj MamadouAlpha Kaké pour la parcelle 6 lot 3 de Dixinn Kenien ;
4. Sur la requête de Bafodé Boua Soumah pour les parcelles 1 et 2 lot 23 de Yémbéyé-Ratoma ;
5. Sur la requête de MamadouYaya Bah pour la parcelle 15 ter lot 48 de Taouyah Minière et la concession sise à Koloma ;
6. Sur la requête de Amadou Diouldé Bah pour la parcelle 4 lot 3 Jonction ENTA-Sud Wassa Wassa ;
7. Sur la requête de Mamadou Sidy Diallo pour la parcelle 24 lot 50 de Kobaya ;

8. Sur la requête deAboubacar Fofana pour la parcelle sise à Belle-vue;

9. Sur la requête de Sooareba Diaby pour la parcelle concession sise à Faban Tanènè ;

10. Sur la requête de Mamady Kaba pour la parcelle sise à Bonfi Marché;

11. Sur la requête de Mariama Ciré Sidibé pour la parcelle sise à ENTA-Nord ;

12. Sur la requête de Elhadj Oumar Barry pour les concessions sises à Kipé II, Dabompa et Tobolon ;

13. Sur la requête de Souleymane Diallo pour la parcelle sise à Lambandji;

14. Sur la requête de Edouard Bonnet Cissé et Sékou Mady Bonnet Cissé pour la parcelle 12 lot 27 de Kissosso Nord ;

15. Sur la requête de Abdoul Aziz Sow pour la parcelle sise à Nongo Kiroty ;

16. Sur la requête de ElhadjAbdoul Karim Baldé pour la parcelle sise à Koloma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au JournalOfficiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par mgr ing. Aboubacar Sylla, géomètre-expert agréé, centre émetteur de Kipé BP: 2497 Conakry Tél.: 42 21 80 (011) 26 04 77, le 29 mars 2005 et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. de la parcelle 383 lot 21 de Lambandji II, suite à la requête de Gassimou Sylla ;
2. de la parcelle 4 lot 6 de Sonfonia, suite à une requête de Ibrahima Sylla ;
3. d'une concession sise à Dabompa, suite à la requête deAboubacar Fofana ;
4. des parcelles 1 et 2 lot 1 de Lambandji Ex champ d'Antennes, suite à la requête de Moustapha Sylla ;
5. d'une parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Sidiki Sylla ;
6. d'une parcelle sise à Kobaya, suite à la requête de Ibrahima Sylla ;
7. d'une parcelle sise à Lambandji, suite à la requête de Moustapha Sylla;
8. d'une concession sise à Sangoyah, suite à la requête de Ibrahima Sylla;
9. d'un terrain sis à Yattaya (Foula Madina), suite à la requête de Mme Fatou Bangoura ;
10. d'une parcelle sise à Lambandji, suite à la requête deAbdoulaye Sylla ;
11. d'un domaine Agricole sis à Bentourayah Coyah, suite à la requête de Ousmane Dannah Condé.

Les oopositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au JournalOfficiel de la République, sur le site directement, au cabinet, dans les quartiers ou communes concernés.

mgr ing. Aboubacar Sylla

ERRATUM

Dans le J.O N° 24 du 25 décembre 2004, une erreur matérielle s'est glissée à la page 291.

Au lieu de :

Arrête A/2004/9214/MEFP/DNFP/SCAG du 20 septembre 2004

Lire :

A/2004/9214/MEFP/DNFP/SCAG du 20 août 2004.....

Le reste sans changement

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 001 - 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS 1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2005/01/AN du 17 janvier 2005, ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n° 617 - GN signé le 08 octobre 2004 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le Financement du Projet d'Appui au Développement Rural de la Basse Guinée Nord (PADER-BGN).

DECRET

Décret D/02/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant nomination du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

ARRETES

Arrêté A/2004/7224/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant mutation interdépartementale d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/9695/MEFP/DNFP/DGPdu 15 octobre 2004, portant mutation interdépartementale d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/9697/MEFP/DNFP/DGP du 15 octobre 2004, portant mutation d'un (01) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/9727/MEFP/DNFPdu 20 octobre 2004, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires.

Arrêté A/2004/9817/MEFP/DNFP/DRFC du 21 octobre 2004, portant bonification de grade et d'échelon de vingt-six (26) infirmiers d'Etat.

Arrêté A/2004/11088/MEFP/DNFP/SCAG/SIG du 30 décembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Arrêté A/2004/11110/MEFP/DNFP du 30 décembre 2004, portant radiation d'un (01) fonctionnaire suite décès.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce Legale
Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2004/01/AN du 17 janvier 2005, ratifiant et promulguant l'Ac-

cord de prêt n° 617-GN signé le 08 octobre 2005 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet d'Appui au Développement rural de la Basse Guinée Nord (PADER-BGN).

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la Loi Fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77 ;

9 Après en avoir délibéré, adopte :

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

9 Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Prêt n° 617-GN signé le 8 octobre 2004 entre la République de Guinée et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour le financement du Projet d'Appui au développement Rural de la Basse Guinée Nord (PADER-BGN).

Article 2 : La présente Loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 17 janvier 2005
Général Lansana Conté

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

Décret D/2005/02/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant nomination du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Président de la République ;

Décète :

11 Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Touré précédemment Secrétaire Général du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture est nommé Ministre dudit département en remplacement de Monsieur Cellou Dalein Diallo, appelé à d'autres fonctions.

11 Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 2005
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2004/7224/MEFP/DNFP/SCAdu 20 juillet 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Camara Ninakoye Angélico, mle 168 743 M, du cadre unique de l'Economie Rurale, corps des Ingénieurs en service à l'Antenne de l'Office du Bois de Fria, est mis à la disposition du Ministère de l'Environnement.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Environnement, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/9695/MEFP/DNFP/DGP du 15 octobre 2004, portant mutation interdépartementale d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Diallo Aminata matricule 203 363Y, Technicienne de Laboratoire en service à la Direction Préfectorale de la Santé de Mamou, est mise à la disposition du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/9697/MEFP/DNFP/DGP du 15 octobre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Mr Amadou Baldé, mle 137 944 Y, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs du 4ème Cycle, en service à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogique (INERAP) Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 octobre 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/9727/MEFP/DNFP du 20 octobre 2004, portant engagement de quinze (15) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les quinze (15) personnes désignées ci-après, ayant satisfait aux conditions de recrutement sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique de divers cadres uniques et corps et mises à la

disposition du Ministère de la Ligue Islamique Nationale, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mles	Nom et Prénoms	Option	H	G	Ech	Indice
1		Sylla Ibrahima	Droit/Isla.	A	I	01	1100
2		Cissé Mamadou Saïdou	Informat.	A	I	01	1100
3		Dioubaté Kerfalla	Lettres	A	I	01	1100
4		Bah Abdoulatif	Droit	A	I	01	1100
5		Fadiga Nouridine	Administr.	A	I	01	1100
6		Diallo Adama Boye	Lettres	A	I	01	1100
7		Dioubaté Youssouf	Informati.	A	I	01	1100
8		Mara Mariama	Lettres	A	I	01	1100
9		Fofana Mohamed	Ingénieur	A	I	01	1100
10		Camara Mohamed Lamine Ibrahima	Droit/Isla	A	I	01	1100
11		Diané Kadia	Juriste	A	I	01	1100
12		Youla Alpha Lamine	Ing/Chimist	A	I	01	1100
13		Souaré Mariama	S/d'Adm.	C	I	01	600
14		Camara Fanta	Compta.	C	I	01	600
15		Camara Aïssata	S/ d'Adm.	C	I	01	600

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Ligue Islamique Nationale, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 octobre 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/9817/MEFP/DNFP/DRFC du 21 octobre 2004, portant bonification de grade et d'échelon de vingt six (26) infirmiers d'Etat.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, du cadre unique de la Santé corps des Infirmiers d'Etat en service au Ministère de la Santé Publique, suite à une Formation Spécialisée de 24 mois en Soins Infirmiers et Pédagogie, bénéficient d'une bonification d'un (1) grade conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Nouv. Sit. Adm			
			H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	146 694 V	Bangoura Mafoudia	B	V	06	1303	B	VI	06	1485
2	190 785 Y	Camara Moussa II	B	II	2	939	B	III	02	1065
3	150 320 K	Diabaté Makalé	B	V	01	1233	B	VI	01	1415
4	150 323 V	Camara Yarie	B	IV	09	1163	B	V	09	1345
5	146 691 K	Diallo Salimatou	B	V	05	1289	B	IV	05	1471
6	139 545 K	Condé Kabiné	B	V	08	1331	B	IV	08	1513
7	139 556 V	Tinguiano Joseph Faya	B	V	06	1303	B	IV	06	1485
8	180 547 J	Touré Fatoumata Bintou	B	IV	03	1079	B	V	03	1261
9	146 812 K	Cissé Kadiatou	B	V	03	1261	B	IV	03	1443
10	190 580 E	Barry Kadiatou Aïssatou	B	III	03	946	B	IV	03	1079
11	179 894 K	Sylla Sékouna	B	III	07	760	B	IV	07	875
12	145 640 G	Diaby Fatoumata	B	V	03	1261	B	VI	03	1443
13	196 890 D	Camara Jeanne	B	III	03	946	B	IV	03	1079
14	150 454 R	Tolno Saa Kaye René	B	VI	02	1429	B	VII	02	1611
15	160 064 K	Kolié Labilé Eugène	B	V	09	1345	B	VI	09	1527
16	190 789 L	Sagon Félix Miny	B	III	03	946	B	IV	03	1079
17	150 458 A	Bangoura Sophie	B	IV	11	1191	B	V	11	1373
18	190 788 W	Konomou Néma	B	III	03	946	B	IV	03	1079
19	168 816 M	Kéita Kadiatou Kebe	B	IV	03	1075	B	V	03	1261
20	159 733 A	Kaba Aïssata	B	IV	07	1135	B	V	07	1317
21	158 085 D	Barry Nimatoulaye	B	IV	07	1135	B	V	07	1317
22	182 586 J	Onivogui Thérèse	B	IV	01	1051	B	V	01	1233
23	139 555 D	Oularé Lansana	B	V	08	1331	B	VI	08	1513
24	159 743 E	Kalissa Marie	B	IV	07	1135	B	V	07	1317
25	160 049 A	Diané Fatoumata	B	IV	07	1153	B	V	07	1317
26	167 966 C	Barry Aminata	B	V	04	975	B	VI	04	1457

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de la Santé Publique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 octobre 2004
Alpha Ibrahima Kéïra

Arrêté A/2004/11088/MEFP/DNFP/SCAG/SIG du 30 décembre 2004, portant mutation d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sékou Youla, matricule 167 427 F, du cadre unique de l'Administration Générale corps des Administrateurs Civils en service au Ministère du Plan, est mis à la disposition du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Economie et des Finances, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 2004
Alpha Ibrahima Kéira

Arrêté A/2004/11110/MEFP/DNFP du 30 décembre 2004, portant radiation d'un (1) fonctionnaire suite décès.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Instituteurs Adjoints en service à la Direction Préfectorale de l'Education de Boké décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous :

N°	Matricule	Nom et Prénom	Anc. Sit. Adm				Corps			Service d'origine
			H	Gr	Ech	Ind	Nais	Eng	Décès	
1	136 639 R	Diallo Abasse	B	III	11	1002	1953	1972	2002	P/Boké

Article 2 : Un Arrêté du Ministre chargé des Finances déterminera ses droits en matière de pension.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 décembre 2004
Alpha Ibrahima Kéira

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS DE BORNAGE**

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail, elhadjalimou@yahoo.fr; (011) 33 96 22, Matam, le mercredi 30 mars 2005 à 09 heures et jours suivants au bornage :

- 1 - de la parcelle n° 9 du lot 10 de Koloma suite à une requête de Monsieur Savané Mama ;
- 2 - de la parcelle n° 10 du lot 10 de Koloma suite à une requête de Monsieur Alpha Oumar Barry ;
- 3 - d'une parcelle sise à Koloma II suite à une requête de Monsieur Mohamed Moustapha Bah ;
- 4 - d'un domaine sis à Koliakhory Kindia suite à une requête de Elh. Boubacar Niane et de Monsieur Mamadou Aliou Niane ;
- 5 - des parcelles 9, 11 et 12 du lot 102 de Damakanya Kindia suite à une requête de Mr Mamadou Aliou Baldé ;
- 6 - des parcelles 7, 8 et 9 du lot 1 de Bentourayah Coyah suite à une requête de Néné Salimatou Barry ;
- 7 - de la parcelle n° 1 du lot 45 de Kaporé suite à une requête de Docteur Ousmane Barry ;
- 8 - de la parcelle n° 2 du lot 45 de Kaporé suite à une requête de Madame Kadiatou Barry ;
- 9 - des parcelles 8 et 10 du lot 2 Bentourayah village suite à une requête

de Docteur Ousmane Barry ;

10 - des parcelles 45 et 47 du lot 38 de Gomboyah sud (suite) à une requête de Docteur Ousmane Barry ;

11 - des parcelles 46 et 48 du lot 38 de Gomboyah sud (suite) suite à une requête de Mr M. Dian Baldé ;

12 - d'un domaine agricole sis à Bentourayah suite à une requête de Docteur Ousmane Barry ;

13 - de la parcelle n° 3 du lot 37 de Koloma-Kaporé suite à une requête de Mr Boubacar Baldé ;

14 - de la parcelle n° 5 du lot 37 de Koloma-Kaporé suite à une requête de Mr. Mamadou Siré Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet B.E.P.S. T à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité BP: 3456 Tél.: 42 10 19 / 66 36 01 / 20 23 23, à compter du 25 avril 2005, pour immatriculation, et sur requête de, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Fatoumata Binta Bah, d'une parcelle sise à Lambandji village, secteur Wariah ;
- 2) Mamadou Saliou Bah, d'une parcelle sise à Lambandji village, secteur Wariah ;
- 3) Paul Laham, de la parcelle 1 lot 11 de Gbessia-Nord ;
- 4) Blandine Napho Sandouno, de la parcelle 17 lot 6 de Nongo village (restructuration) ;
- 5) El hadj Sory Diané, de la parcelle abritant le bâtiment n° 402 SIG Madina ;
- 6) Alpha Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou ;
- 7) Amara Fofana, d'une parcelle sise à Lambandji village ;
- 8) Boubacar Marly Diallo, d'une parcelle sise à Sonfonia Radar ;
- 9) Mariama Sadio Diallo, d'une parcelle du TF 152 de N'Zérékoré ;
- 10) Mamoudou Tounkara, de la parcelle 2 lot 30 de Wassa - Wassa ;
- 11) Thierno Oumar Barry, de la parcelle 13 lot 15, Kipé II, secteur Kaporé-rail ;
- 12) Thierno Hassana Barry, de la parcelle 23 lot 21 de Sangoyah (ex-champ de tir) ;
- 13) Aly Touré, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 14) Louise Kamano, de la parcelle 11 lot 14 Enta-Sud ;
- 15) Héritiers Alphonse Mansaré, de la parcelle 9 lot 19 de Matoto ;
- 16) Gérard Mansaré, de la parcelle 7 lot 39 de Enta-Sud ;
- 17) Hervé Mansané, de la parcelle 4 lot 6 de Tabossy II / Mosquée / Fria ;
- 18) Hawa Mansaré, de la parcelle 7 lot 380 de Sogbè / Kissidougou ;
- 19) Héritiers Alphonse Mansaré, de la parcelle 10 lot 380 de Sogbè / Kissidougou ;
- 20) Ibrahima Kalil Rahim Fofana, des parcelles 5 - 5A - 7 - 7A - 9 - 12 lot 35 de Kiroty de Ratoma ;
- 21) Ibrahima Kalil Rahim Fofana, des parcelles 7 - 7A - 9 - 9A - 12 - 13 lot 36 de Kiroty de Ratoma ;
- 22) Saran Cissé, des parcelles 4B - 4C lot 35 de Kiroty de Ratoma ;
- 23) Elhadj Oumar Diallo, d'une parcelle sise à Koloma II secteur 4 de Ratoma ;

24) Amadou Traoré, d'une parcelle sise à Yataya, secteur II.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé BP: 286 Matam, Tél : (012) 67 07 65, le jeudi 07 Avril 2005 à 10 heures et jours suivants, aux bornages des parcelles suivantes :

1/ D'une parcelle sise à Lansanayah, suite à une requête de Mr Amadou Diallo ;

2/ De la parcelle n°..... lot..... sise à Ymbaya, suite à une requête de Mr Amadou Telly Bah ;

3/ De la parcelle n° 22 du lot 45 de Kobaya, suite à une requête de Mr Mamadou Moustapha Bah ;

4/ De la concession sise à Lambanyi-village, suite à une requête de Mr Alpha Amadou Diogo Diallo ;

5/ D'une concession sise à Lambanyi-village, suite à une requête de Mr Alpha Ousmane Diallo ;

6/ D'une parcelle sise à Kipé, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Barry ;

7/ De la parcelle n° 7 lot 7 de Yattaya-Fossidé, suite à une requête de Mr Amadou Traoré ;

8/ De la parcelle n° 2bis du lot 20 de Yattaya, suite à une requête de Mr Mamadou Diaouné.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, aux quartiers, à la Conservation Foncière ou commune concernée.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou, géomètre expert agréé Tél.: 011 25 50 53 B.P.: 030 B.P.: 177 Kipé / Conakry, le jeudi 14/04/2005 à 10 heures et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. Des parcelles n° 21, n° 33 et n° 24 du lot 20 de Gombayah sud, suite à une requête de Elhadj Goureyssy Tafsir Soumah ;

2. Des parcelles n° 1 et n° 2 du lot n° 59 et n° 4 et 6 du lot n° 19 bis Ansoumania village, suite à une requête de M. Touré Alhousseyni ;

3. D'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de M. Diallo Thierno Taha ;

4. De la parcelle n° 6 du lot n° 34 de Rogbané, suite à une requête de M. Bah Mamadou Toulet ;

5. D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mme Aïssatou Kétouré ;

6. Des concessions sises à Matoto et à Landréa, suite à une requête de M. Kaba Cheick Abdoul ;

7. D'une concession sise à Sangoyah, suite à une requête de M. Yansané Almamy Karamoko ;

8. Des parcelles n° 18 et n° 20 du lot n° 166 de Tompetin (Dubréka), suite à une requête du Lieutenant Alimou Koulibaly ;

9. Des parcelles n° 19 et n° 21 du lot n° 166 de Tompetin (Dubréka), suite à une requête du Lieutenant Ibrahima Conté ;

10. D'une concession sise à Yattaya Zone d'extension, suite à une requête de M. Diawara Mamadou ;

11. De la concession sise à Samatran/Dubréka, suite à une requête de Mme Salamata et Mariama Bah ;

12. De la parcelle n° 15 du lot n° 8 de Tombolia-Sud, suite à une requête de Seny Camara ;

13. De la parcelle n° 16 du lot n° 8 ilot 8 de Lambandji, suite à une

requête de M. Mamoudou Sow ;

14. De la concession sise à Dabompa/Pampakhouré, suite à une requête de M. Mamadou Lamine Baldé ;

15. De la concession sise à Dabompa-Dispensaire et des parcelles n° 2 et 3 du lot n° 939A de l'Aviation, suite à une requête de M. Aboubacar Kaba ;

16. De la parcelle n° 7 du lot n° 1 de Hafia/Pita, suite à une requête de M. Souleymane Bah ;

17. De la parcelle n° 1 du lot n° 22 de Guémé II/Pita, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bah ;

18. De la parcelle n° 6 du lot n° 10 Dowsaré/Hafia II/Pita, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

19. De la concession sise à Hamdallaye I, suite à une requête de M. Souleymane Bah ;

20. De la parcelle n° 5 du lot n° 22 de Sangoyah Nord Restructuration, suite à une requête de Bangoura Fatoumata, Bangoura Jeane, Bangoura Malick, Bangoura Aboubacar, Bangoura Senkoun, Bangoura Oumar, Bangoura Mohamed Représenté par leur père M. Bangoura Seydouba ;

21. D'une concession sise à Enta, suite à une requête de M. N'Diaye Mohamed Karamba ;

22. D'une concession sise à Yattaya Secteur 1, suite à une requête de M. Sow Boubacar ;

23. De la concession sise à Tanènè-Marché, suite à une requête de M. Oumar Diallo ;

24. De la concession sise à Yattaya Secteur 2, suite à une requête de M. Noumouké Tanou Cissé ;

25. D'une concession sise à Cité de l'air suite à une requête de M. Diallo Alpha Issagha ;

26. Des concessions sises à Hamdallaye et à Tombolia, suite à une requête de Elhadj Oumar Barry ;

27. De la parcelle n° 3 du lot n° 1 de Baïlobaya, suite à une requête de M. Ousmane Bah ;

28. De la parcelle n° 32 du lot n° 24 de Yattaya, suite à une requête de M. Oumar Bah ;

29. De la parcelle n° 7 du lot n° 30 de Yattaya, suite à une requête de M. Thierno Oury Bah ;

30. Des parcelles n° 20 du lot n° 34 et n° 6 du lot n° 68 de Sonfonia Radars, suite à une requête de M. Moussa Traoré ;

31. D'une partie de la parcelle n° 2 du lot n° 95 de Conakry 1, suite à une requête de M. Diallo Mamadou ;

32. D'une concession sise à Landréa, suite à une requête des héritiers feu Mamadou Kaba ;

33. Des parcelles n° 1, 2, 3 et 4 du lot n° 6 de Friguiady Yéwolé (Coyah), suite à une requête de M. Barry Mamadou ;

34. De la parcelle n° 19 du lot n° 3 de Friguiady-Sud / Coyah, suite à une requête de M. Oumar Mansané ;

35. De la parcelle n° 6 du lot n° 29 de Yattaya Secteur V, suite à une requête de Mme Aïssatou Dalanda Diallo ;

36. De la concession sise à Simbaya, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Sow ;

37. De la parcelle n° 8 du lot n° 10 de Hafia 2 (Pita), suite à une requête de M. Bah Mohamed Chérif ;

38. Des parcelles n° 1, 2, 7 et 8 du lot n° 76 bis de Guémé 2 (Pita), suite à une requête de M. Barry Mamadou Oury ;

39. D'une concession sise à Kountia village, suite à une requête de M. Camara Abdoulaye Maimouna et Camara Mohamed ;

40. De la parcelle n° 65 du lot n° 6 de Tombolia et d'une concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Diallo ;

41. De la concession sise à Ansoumah Secteur 1, secteur à une requête de Ousmane Bah ;
42. D'une concession sise à Friguiady centre/Manéah, suite à une requête de M. Barry Abdoulaye ;
43. De la parcelle n° 52 du lot n° 39 de Sonfonia Casse, suite à une requête de M. Diallo Ismael ;
44. D'une concession sise à Tobolon, Kinkiran (Dubréka), suite à une requête de Bah Abdoul Salam ;
45. De la parcelle n° 7 du lot n° 80 de Baïlobayah, suite à une requête de M. Diallo Amadou Oury ;
46. D'une concession sise à Baïlobaya, suite à une requête de M. Diallo Abdoul Gadiy ;
47. D'une concession sise à Baïlobayah, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;
48. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Chérif Youssouf ;
49. De la parcelle n° 16 ilot 8 lot 8 de Lambandji, suite à une requête de M. Mamoudou Sow ;
50. De la parcelle n° 48 du lot n° 65 de Bonfi Routière, suite à une requête de Sidibé Ibrahima Sory ;
51. Des concession sise à Lambandji, Keïtaya et Gomboyah, suite à une requête de M. Sow Souleymane ;
52. De la parcelle n° 7 du lot n° 58 Ter de Yattaya Zone de Recasement, suite à une requête de M. Camara Laye Sékou ;
53. Des parcelles n° 24 et 29 du lot n° 4 de Simbaya, suite à une requête de M. Kaba Ibrahima Sory ;
54. Des parcelles n° 6, 7 et 9 du lot n° 4 de Samatran Tamalassy, suite à une requête de M. Sadou Barry ;
55. De la parcelle n° 19 bis du lot n° 318 de Gonia / N'Zérékoré, suite à une requête de M. Théa Jean François ;
56. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Touré Almamy Badara ;
57. De la parcelle n° 23 du lot n° 111 de Kagbélen, suite à une requête de Mme Oumou Diop ;
58. D'une concession sise à Sonfonia casse, suite à une requête de M. Baldé Saïkou Yaya ;
59. D'une concession sise à Ansoumaniah Dar Es Salam, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima ;
60. D'une concession sise à Dabondy 2, suite à une requête de M. Fofana Mohamed Raka ;
61. De la parcelle n° 137 du lot n° 12 de Lambandji, suite à une requête de M. Sy Amadou Sara ;
62. D'un domaine sis à Friguiady / Coyah, suite à une requête de M. Thierno Oumar Diallo ;
63. D'un domaine sis à Friguiady / Coyah, suite à une requête de Mme Kadiatou Souaré ;

64. D'une concession sise à Lambandji, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Saliou ;

65. D'une concession sise à Amilcar Cabral (Kissidougou), suite à une requête de M. Condé Moustapha ;

66. D'une concession sise à Niandan (Kissidougou), suite à une requête de Mme Bintou Koné.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

ANNONCE LEGALE

Société d'Investissement et Compagnie (INVESCO) - S.A.R.L.
au capital social de 5.000.000 GNF

BP: 700 Conakry Tél.: 21 16 28

RCCM/GC - KAL/07621/2005

RCCM/GC - KAL/07098/A/2005

Elle a pour objet en Guinée et à l'étranger ;

- Tous types d'investissements ;
- Toutes prises de participation ;
- Toutes opérations en bourse ;
- Toutes recherches de financement ;
- Toutes actions d'intermédiation financière en faveur des projets de développement ;
- Toutes opérations commerciales d'achat et d'exploitation de pierres précieuses (or, diamant, etc...) ;
- Toutes opérations de commerce Import - Export ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'un des objets ci-dessus ou tous autres objets similaires ou connexes.

La société «PYNORMAFRIQUE SARL» au capital de 5.000.000 FG créée en Guinée le 06/07/2004 sous le n° GC-Kal/04498A/2004 sise à Conakry, quartier Boulbinet rue KA-020 Avenue IV immeuble Alima B.P.: 3445 Conakry informe que conformément à l'Avenant n° 01 du 03 février 2005, Monsieur ABBA ISSIAKA MAHAMAT NOUR est désormais son gérant unique.

SOCOGELP - GUINEE

N° analytique : 01 -A - 0241

N° chronologique : 01 -A - 01556

OGP N° DG/SP/02

Promotrice des Opérateurs Economiques et des Entreprises

Majorettes - Hotesses - Mannequin

Tél.: 011 - 33 04 54 - 012 67 24 39

BP: 2553 - 3192

E-mail : hadysylla2003@yahoo.fr

Siège : stade 28 septembre Conakry

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 002 - 2005